

SASU A7'S ENR
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 €
Siège social : 69 Rue du Montais, Appartement 14
03100 MONTLUCON

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur DEMUSHI, Alfred,
Né le 5 avril 2004 à TIRANA (ALBANIE)
Demeurant 69 rue du Montais, appartement 14 à MONTLUCON (03100)
De nationalité Albanaise
Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL** **DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'intermédiation commerciale, apporteur d'affaires, mise en relation entre les clients et entreprises dans le domaine des énergies renouvelables, sans réalisation de travaux;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

AD

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A7'S ENR

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

69 Rue du Montais appartement 14 à MONTLUCON (03100)

Il peut être transféré dans le même département ou en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit convoquer l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

AD

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de cent euros, ci 100€ ;

Ladite somme de cent euros a été déposée, dès ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la banque LCL, à l'agence de Montluçon domiciliée 19 boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 €, divisé en 10 actions de 10 €, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées, appartenant à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

AD

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Toutes les transmissions s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9, alinéa 2, du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, rémunérer et révoquer le Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. L'associé unique qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libérée non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

AD

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII **DESIGNATION DU PRESIDENT - FORMALITES D'IMMATRICULATION**

Article 20 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur DEMUSHI Alfred,
Né le 5 avril 2004 à TIRANA (ALBANIE)
Demeurant 69 Rue du Montais appartement 14 à MONTLUCON (03100)
De nationalité Albanaise

lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 21 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Alfred DEMUSHI, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur Alfred DEMUSHI, associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements feront l'objet d'une approbation par l'associé unique et se trouveront alors repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président, porteur d'un original des présentes, mandaté à cet effet pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MONTLUCON,

L'an deux mil vingt six, le 31 mars.

Alfred DEMUSHI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Mise à disposition de locaux constituant le siège social de la Société par Montluçon Habitat

- Et d'une manière générale, toutes les démarches nécessaires en vue de pouvoir exercer l'activité envisagée. Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

AD